

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-169

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDTM / Mission Interservice Eau

27-2022-09-14-00003 - Arrêté DDTM/SEBF/2022-223 - Gestion des vannages
de la Forge de Bérou (4 pages)

Page 3

DDTM

27-2022-09-14-00003

Arrêté DDTM/SEBF/2022-223 - Gestion des
vannages de la Forge de Bérou



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-223
portant mise en demeure à la SCI Brothers and Sons
de respecter les conditions de gestion du vannage ROE 35059
sur le site de la Forge de Bérou
sur le cours d'eau de l'Avre
sur la commune de Tillères-sur-Avre**

Le préfet

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à 6, L. 214-12, L.214-17 et 18, L.215-10, R.181-1 et suivant ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2022-80 du 7 septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU les deux arrêtés pris par le préfet de la région d'Île-de-France et coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 4 décembre 2012, qui établissent la liste des cours d'eau mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté IDF-2021-12-20-00007 du préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 (PLAGEPOMI) ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

1/4

VU l'arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU le décret impérial du 25 avril 1866 modifié le 3 octobre 1884 réglementant la forge de Bérou ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DDTM/SEBF/2017-244 du 5 février 2018 modifiant le règlement d'eau de la Forge de Bérou, fixant les conditions de gestion des vannages (ROE 35059 et ROE 35062) pour le rétablissement la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Avre sur les communes de Tillères-sur-Avre (27) et de Bérou-la-Mulotière (28) ;

VU le rapport en manquement OUV-ADM-2022-02 du 23 juin 2022 suite au contrôle inopiné du 21 juin 2022 sur les conditions de gestion des ouvrages de la Forge de Bérou ;

VU le rapport en manquement OUV-ADM-2022-03 suite au contrôle inopiné du 22 août 2022 sur les conditions de gestion des ouvrages de la Forge de Bérou.

Considérant

- que la société SCI Brothers and Sons est propriétaire de l'ancienne Forge de Bérou et des vannages associés suite au rachat du site à la société OSB ;

- qu'aucune déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R.181-47 du code de l'environnement n'a été portée à la connaissance du service de police de l'eau et ce malgré l'information portée par le service police de l'eau au nouveau propriétaire, la SCI Brothers and Sons ;

- que l'arrêté interpréfectoral du 5 février 2018 susvisé fixe les mesures de gestion des ouvrages du site de la Forge de Bérou avec, notamment, l'obligation d'ouvrir les vannages et la pose d'un repère pour tenir une lame d'eau de 5 cm dans le canal usinier ;

- que, malgré la notification du rapport en manquement du 23 juin 2022 susvisé suite au contrôle inopiné du 21 juin 2022 constatant la non-conformité de la gestion des vannages avec une seule vanne ouverte et l'absence de pose d'un repère pour vérifier le débit dans le bras usinier et la demande de remise en conformité avec l'arrêté du 5 février 2018 (article 6), il a été constaté le 22 août 2022 que la situation n'avait pas évolué et que les deux écarts précités demeuraient ;

- qu'il convient d'imposer le respect des conditions de gestion du site nécessaires au respect des enjeux de continuité écologique et de répartition des débits ;

SUR proposition du directeur départemental de la DDTM ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Le propriétaire du moulin de la Forge de Bérou est la :

SCI BROTHERS ANS SONS
15 rue de l'Avre
28270 Bérou la mulotière

représentée par M. SAYEGH est dénommée le « bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service de police de l'eau (SPE) est la :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch – CS20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-guichet-eau@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet du présent arrêté

Le pétitionnaire est mis en demeure de:

1. respecter l'ouverture du vannage principal (ROE 35059) de décharge en rive gauche en amont de la forge, constitué de 6 vannes, contrôlant le bras court-circuité de l'Avre en relevant l'ensemble des pelles de vannes et en les maintenant en position d'ouverture totale permanente ;
2. mettre en place un dispositif de blocage avec cadenas pour éviter toutes manœuvres incontrôlées ;
3. poser un repère matérialisant le niveau minimum à maintenir dans le canal usinier au droit du vannage ROE35062 pour tenir une lame d'eau de 5 cm ;
4. manipuler uniquement les deux vannes en rive droite du vannage ROE35059 pour assurer un débit de salubrité en période d'étiage dans le canal d'amenée de l'usine sur la base du repère pré-cité ;
5. déclarer le changement de bénéficiaire de l'arrêté interpréfectoral n° DDTM/SEBF/2017-244 du 5 février 2018 avec fourniture d'un Kbis de moins de 6 mois, acte notarié, plan cadastral et localisation de l'ensemble des ouvrages concernés et les conventions éventuelles d'accès ou de gestion déléguée.

Article 3 – Délais

Les actions listées à l'article 2 devront être mises en œuvre avant le :

- Points 1 et 4 : 22 septembre 2022 ;
- Points 2, 3 et 5 : 30 septembre 2022.

Les photos et descriptifs des mesures prises seront à transmettre au SPE dès leur mise en œuvre.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-7 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 6 – Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Tillières-sur-Avre où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, le directeur adjoint départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Tillières-sur-Avre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Eure-et-Loir ;
- M. Le président du Syndicat Mixte d'Aménagements de la Vallée d'Avre et de la commission locale du SAGE de l'Avre ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure.

Evreux, le **14 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental,

**Le directeur départemental
des territoires et de la mer de l'Eure**

François Landais